

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 2009 — 1021

[C – 2009/33018]

19. JANUAR 2009 — Dekret zur Zustimmung zum Protokoll Nr. 7 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten, geschehen zu Straßburg am 22. November 1984 (1)

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Einziges Artikel - Das Protokoll Nr. 7 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten, geschehen zu Straßburg am 22. November 1984 und abgeändert durch Artikel 2 Absatz 7 des Protokolls Nr. 11, ist uneingeschränkt wirksam.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Eupen, den 19. Januar 2009.

Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Minister für lokale Behörden,
K.-H. LAMBERTZ

Vize-Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Minister für Ausbildung und Beschäftigung, Soziales und Tourismus,
B. GENTGES

Minister für Unterricht und wissenschaftliche Forschung,
O. PAASCH

Ministerin für Kultur und Medien, Denkmalschutz, Jugend und Sport,
Frau I. WEYKMANS

—
Fußnote

(1) *Sitzung 2008-2009.*

Dokumente des Parlamentes : 142 (2008-2009) Nr. 1 : Dekretentwurf.

Ausführlicher Bericht. — Diskussion und Abstimmung. Sitzung vom 19. Januar 2009.

—
TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

F. 2009 — 1021

[C – 2009/33018]

19 JANVIER 2009. — Décret portant assentiment au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 Novembre 1984 (1)

Le Parlement de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, modifié par l'article 2, alinéa 7, du protocole n° 11, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Eupen, le 19 janvier 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, Ministre des Pouvoirs locaux,
K.-H. LAMBERTZ

Vice-Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires Sociales et du Tourisme,
B. GENTGES

Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
O. PAASCH

Ministre de la Culture et des Médias, de la Protection des Monuments, de la Jeunesse et des Sports,
Mme I. WEYKMANS

—
Note

(1) *Session 2008-2009.*

Documents du Parlement : 142 (2008-2009) n° 1 : Projet de décret.

Rapport intégral. — Discussion et vote. Séance du 19 janvier 2009.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 1021

[C — 2009/33018]

19 JANUARI 2009. — Decreet houdende instemming met het Protocol nr. 7 bij het Verdrag ter Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, gedaan te Straatsburg op 22 november 1984 (1)

Het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :
Enig artikel. Het Protocol nr. 7 bij het Verdrag ter Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, gedaan te Straatsburg op 22 november 1984, gewijzigd bij artikel 2, lid 7, van het protocol nr. 11, zal volkomen gevolg hebben.

Wij kondigen dit decreet af en bevelen dat het door het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.
 Eupen, 19 januari 2009.

Minister-President, Minister voor Lokale Overheden,
 K.-H. LAMBERTZ

Vice-Minister-President, Minister van Vorming en Werkgelegenheid, Sociale Aangelegenheden en Toerisme,
 B. GENTGES

Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,
 O. PAASCH

Minister van Cultuur en Media, Monumentenzorg, Jeugd en Sport,
 Mevr. I. WEYKMANS

Nota

(1) *Zitting 2008-2009.*

Bescheiden van het Parlement : 142 (2008-2009) nr. 1 : Ontwerp van decreet.

Integraal verslag. — Discussie en aanneming. Zitting van 19 januari 2009.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 1022

[2009/201171]

12 FEVRIER 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatif aux contrôles des systèmes d'épuration individuelle, à l'exemption et à la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques ou du coût-vérité à l'assainissement

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.20, D.222, D.288, alinéa 1^{er}, D.317 et D.344;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment l'article 58;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'Eau, rendu le 24 janvier 2007;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, rendu le 30 janvier 2007;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 décembre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 décembre 2006;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 24 septembre 2008 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les dispositions du Chapitre IX, Titre I^{er}, de la partie III, du Code de l'Eau sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. R. 304. § 1^{er}. Le contrôle des systèmes d'épuration individuelle porte sur les opérations suivantes :

1^o contrôle à l'installation réalisé après le raccordement du système d'épuration individuelle donnant lieu à la délivrance d'une attestation de contrôle dont le contenu et la forme sont fixés par le Ministre. Ce document comprend une déclaration à signer par l'installateur attestant que le système a été installé conformément aux prescriptions de mise en œuvre du fabricant ainsi qu'une déclaration à signer par l'exploitant attestant qu'il a pris connaissance des prescriptions reprises dans le guide d'exploitation fourni par le fabricant;

2^o contrôle au fonctionnement par la vérification du respect des modalités d'exploitation des systèmes d'épuration individuelle prévues aux arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Le contrôle est réalisé par une visite et une prise d'échantillon sur site si l'exploitant est en défaut de produire les justificatifs requis en exécution de ces arrêtés;

3^o enquêtes et vérifications destinées à s'assurer du fonctionnement du système d'épuration individuelle dans des conditions normales d'exploitation;

§ 2. Les contrôles visés au paragraphe 1^{er}, 2^o, sont effectués suivant une programmation déterminée par le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement et au moins une fois tous les quatre ans pour les installations d'épuration individuelle et une fois tous les deux ans pour les stations d'épuration individuelle.

Art. R. 305. § 1^{er}. Les opérations de contrôle visées à l'art. R. 304, § 1^{er}, 1^o, sont réalisées par l'organisme d'assainissement compétent en présence de l'installateur et de l'exploitant.